



DECISION MUNICIPALE

Remboursement aux usagers des billets de spectacles achetés pour les représentations programmées à l'Espace 93 et ayant été annulées ou reportées du fait de l'épidémie de covid-19 entre le 1er septembre 2021 et le 31 mai 2022

Direction des Affaires Culturelles
OK/LM/BB/NL
Décision n° R 2022.274

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la Délibération Municipale modifiée n°2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° R 2022.351 du 29 juillet 2022 portant sur la délégation de fonction,

Considérant la Décision municipale n° R 2020.216 du 11 juin 2020 autorisant le remboursement aux usagers des billets de spectacles achetés pour les représentations programmées à l'Espace 93 entre le 14 mars 2020 et le 29 mai 2020 et ayant été annulé, du fait de la covid-19,

Considérant la Décision municipale n° R 2020.674 du 23 décembre 2020 autorisant le remboursement aux usagers des billets de spectacles achetés pour les représentations programmées à l'Espace 93 entre le 29 octobre 2020 et le 29 mai 2021 et ayant été annulé, du fait de la covid-19,

Considérant l'annulation des spectacles programmés à l'Espace 93 entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 mai 2022 afin de respecter les mesures sanitaires et de prévenir la propagation du virus covid-19,

Considérant les recettes de billetterie encaissées par la Ville au titre desdits spectacles,

Considérant les demandes de remboursement des sommes versées formulées par les usagers,

DECIDE

Article 1 : D'étendre le remboursement aux usagers des frais de billetterie versés à la Ville au titre des représentations programmées à l'Espace 93 et ayant été annulées ou reportées du fait de l'épidémie de covid-19 entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 mai 2022

Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- La Direction des Finances de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- La Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

10 AOUT 2022

Affiché - Notifié le

10 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,

 Caroline DOUMÈNE

Pour Le Maire absent,
La 5^{ème} adjointe au Maire,




Marie-Florence DEPRINCE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »